



# La CFDT vous informe

## La CFDT vous informe de la signature de l'accord sur les travailleurs en situation de handicap.

Des objectifs ont été fixés sur :

- Le recrutement,
- Le maintien dans l'emploi,
- Les actions de sensibilisation,
- L'accompagnement à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- L'accessibilité,
- La détection des situations par anticipation,
- Le soutien de l'emploi externe de personnes en situation de handicap.

Il n'y avait pas d'accord de ce type dans l'entreprise. C'est une avancée importante pour les travailleurs en situation de handicap.

Vous trouverez le détail de cet accord prochainement sur le site du CSE

## Cette fin d'année est également marquée par des événements climatiques d'ampleur et par une décision de justice importante relative aux congés payés :

### 1- Journée Tempête Ciarán du 2 Novembre 2023

Au lendemain de la tempête Ciarán, un arrêté préfectoral interdisait formellement de circuler sur les routes du Finistère.

Parallèlement à cela, de nombreux salariés ont été privés d'électricité, et/ou de réseaux téléphoniques, rendant le télétravail impossible.

Devant ce cas de force majeure inédit, impliquant plusieurs d'entre nous, notre Direction a informé les managers que des CP/RTT devaient impérativement être posés pour palier à cette journée non travaillée. **Pourquoi ne pas l'avoir offerte tout simplement comme demandé par vos représentants du personnel ?**

On se serait attendu à un peu plus d'humanité et de compassion de la part de nos dirigeants d'autant plus que :

- Un délai de prévenance de 1 mois doit être respecté pour imposer un congé payé.
- A la demande du service RH la plupart des salariés ont soldé leurs jours RTT 2023 durant les vacances de la Toussaint.

Contactée par votre Syndicat à la suite de la tempête, l'Inspection du Travail a indiqué que la Direction se devait de proposer à ses salariés:

- de récupérer les heures non travaillées
- de poser un congé sans solde,
- et en dernier recours poser un CP / RTT

Finalement le 11/12, après de vives remontées de votre part et de multiples échanges entre la Direction et la CFDT, la Direction cède enfin et informe se mettre en conformité avec la loi.

Que de temps perdu et d'énergie pour une simple application du Droit du Travail !

**Vous avez un doute sur vos droits ?**

**N'hésitez pas à faire appel à vos représentants syndicaux !**



## 2- Acquisition des congés payés lors d'un arrêt maladie

Afin de se mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne (UE), la Cour de cassation a rendu le 13 septembre 2023 plusieurs arrêts dans lesquels elle améliore les droits des salariés aux congés payés. Elle permet notamment l'acquisition de congés payés pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non professionnel. S'agissant d'une jurisprudence, la rétroactivité devient sans limite et de plus elle est applicable immédiatement.

La CFDT salue cette décision qui permet d'éviter la double peine lors du retour au travail à l'issue d'une longue maladie, souvent compliquée et fatigante pour les salariés.

Face à cette décision de justice, la direction préfère attendre que l'Etat légifère sur le sujet, et refuse les demandes légitimes des salariés !

Une fois de plus, les salariés les plus fragiles qui souhaitent pourtant retrouver leur cadre de travail ainsi qu'un retour à la normalité ne sont pas considérés

Si vous êtes dans cette situation et que vous souhaitez faire valoir vos droits, vous êtes invités à vous rapprocher des instances représentatives du personnel (CFDT ou CSE).



Force est de constater que Verlingue est ici dans l'incapacité de prendre en compte les difficultés rencontrées au quotidien par les salariés, et la gestion et la communication sur ces deux sujets par la Direction est déplorable.

**Nous demandons juste plus d'humanité et de considération ! Verlingue prône ses valeurs familiales ! Où sont-elles ? Que la Direction nous les montre enfin par de réels actes de solidarité !**

**C'est aussi ça le « travailler ensemble »**

**La CFDT vous souhaite de joyeuses fêtes de fin d'année**

